

Arrêté relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, parties législatives et réglementaires, notamment ses livres III-Titre II chapitres Ier et II et ses articles L 1431-1 et L 1431-2,

Vu le code minier,

Vu le code de l'énergie, notamment son livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Vu le décret n° 2012-1053 du 14 septembre 2012 modifiant le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 pris pour l'application du II de l'article 3 du décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et modifiant les annexes de l'arrêté du 7 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau compétents sur la liste des cours d'eau définis par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin.

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-239 du 18 octobre 2012 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Ain,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à l'organisation du contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit les compétences des services intervenant en matière de police de l'eau dans le département de l'Ain. Il concerne les missions effectuées en matière de police administrative.

Article 2 : Compétences en matière de police de l'eau

2.1 Compétences de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT01)

La Direction Départementale des Territoires est le service départemental de la police de l'eau du département de l'Ain. Elle assure l'ensemble des missions de police de l'eau (eaux superficielles et eaux souterraines) à l'exclusion des missions exercées par la DREAL Rhône-Alpes (DREAL de région et de bassin) et décrites ci-après.

2.2 Compétences de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin

La DREAL Rhône-Alpes est chargée de la police de l'eau sur :

- le Rhône et la Saône et leurs annexes artificielles et naturelles ainsi que dans les zones de confluences ;
- les lits majeurs du Rhône et de la Saône hors affluent mais y compris les digues de protection contre les inondations du lit majeur ainsi que les ouvrages hydrauliques de traversée de ces digues sur les fossés et affluents ;
- les nappes d'accompagnement du Rhône et de la Saône.

Pour les zones de confluences, la DREAL intervient de la façon suivante :

- lorsque le cours d'eau principal sur lequel la DREAL est compétente (Rhône ou Saône) est influencé par un ouvrage hydraulique, la DREAL est compétente sur l'affluent jusqu'au premier ouvrage de régulation hydraulique - exclu à l'exception du moulin et de l'écluse situés à la confluence de la Saône et de la Seille (Cf. liste en annexe 5) ;
- lorsque le cours d'eau principal (DREAL) n'est pas influencé par un ouvrage hydraulique, la DREAL est compétente sur l'affluent dans la limite du plenissimum flumen ;
- Pour les zones de confluences avec les canaux non visés par l'arrêté du 7 novembre 2006 modifié, la limite de compétence DREAL remonte jusqu'à la première écluse -exclue.

Le lit majeur est défini, à l'échelle du département, par les enveloppes du dernier aléa de référence connu et homogène à l'échelle du département.

La nappe d'accompagnement est définie, pour la répartition de compétence, comme coïncidant avec le lit majeur.

La cartographie jointe en annexe 4 du présent arrêté fixe la limite du périmètre de compétence de la DREAL Rhône-Alpes.

Quand les dossiers « loi sur l'eau » concernent deux périmètres de compétence différents, l'attribution se fera après concertation entre les deux services en fonction des rubriques de la nomenclature visées et des principaux enjeux. Le service en charge de l'instruction consultera l'autre service SPE.

2.3 Compétences de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes (DREAL) au titre de ses missions régionales

La DREAL de région assure le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et des concessions hydroélectriques. La répartition des compétences entre la DREAL de région et le service en charge de la police de l'eau est réalisée conformément à la circulaire du 8 juillet 2010 susvisée.

Toutefois le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques est de la compétence de la DREAL de région, que ces ouvrages relèvent du régime de l'autorisation ou du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie.

3.4. Installations, ouvrages, activités figurant au titre 5 de la nomenclature loi sur l'eau (à l'exclusion de la rubrique 5.2.2.0 traitée au paragraphe 3.3)

Pour les activités visées au titre V de la nomenclature eau, les autorisations et les déclarations prévues par d'autres réglementations valent respectivement autorisations et déclarations au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police administrative de ces réglementations prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Articulation de la police de l'eau et de la police sanitaire pour la gestion de l'eau

Dans le cadre de ses attributions en matière de police sanitaire et selon les modalités définies dans le protocole relatif à la coopération entre le préfet de l'Ain et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes, l'ARS instruit les dossiers destinés à déclarer d'utilité publique des installations, ouvrages, travaux et activités de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation humaine et d'eau minérale et instituer les périmètres de protection des captages, conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et la police des prescriptions afférentes aux DUP édictées dans ces périmètres.

L'autorisation ou la déclaration relative au code de l'environnement de ces mêmes prélèvements est instruite par le service en charge de la police de l'eau.

L'avis de l'ARS est requis dans ce cadre et pour tous les travaux et autres projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du code l'environnement susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages de captages d'eau potable existants.

Article 5 : Intégration de la politique départementale de l'eau

La Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature (MISEN) est l'instance d'animation et de coordination des services de l'Etat en matière de politique de l'eau et de la nature dans le département de l'Ain.

La MISEN examine les dossiers pouvant avoir un impact significatif sur l'eau et nécessitant une coordination interservice.

Article 6 : Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour suivant sa publication.

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2006 relatif à l'organisation administrative dans le domaine de la police de l'eau est abrogé.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le **31 MAI 2013**
Le préfet.

Signé

2.4 Dispositions particulières

La police relative à l'ensemble des systèmes d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est le Rhône ou la Saône soit directement (canalisation de rejet) soit par l'intermédiaire d'un fossé spécifique ne constituant pas un cours d'eau, est assurée par la DREAL Rhône-Alpes au titre de ses missions de bassin dans le cadre de la doctrine et des orientations établies par la MISEN. L'instruction des dossiers d'épandage de boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement est toutefois assurée par la DDT de l'Ain.

Les dossiers au titre du 2.1.2.0 déversoirs d'orage sont instruits par la DREAL Rhône-Alpes dès lors que ces déversoirs d'orage font partie du système d'assainissement dont l'exutoire du système de traitement principal est le Rhône ou la Saône conformément au paragraphe précédent, y compris lorsque le trop plein de ces déversoirs est en dehors des limites définies à l'article 2.2.

2.5 Guichet unique

La DDT de l'Ain est le guichet unique de l'État pour la réception, l'enregistrement, la mise à la signature, la notification et la publication des arrêtés de tout dossier relevant de la loi sur l'eau ainsi que pour :

- la complétude et la délivrance des récépissés de déclaration des dossiers de déclaration ;
- la mise à l'enquête publique des dossiers de demande d'autorisation.

Pour les dossiers relevant de son aire de compétence, la DREAL Rhône-Alpes a la responsabilité de :

- la régularité des dossiers de déclaration,
- la complétude et de la régularité des dossiers de demande d'autorisation.

La saisine de l'autorité environnementale lorsqu'elle est nécessaire et l'éventuelle consultation des services relève de la DDT ou de la DREAL selon la répartition de compétence des dossiers.

L'articulation entre la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique est précisée pour chaque type de procédure dans les tableaux en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 3: Installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant d'autres réglementations

3.1 Installations classées pour la protection de l'environnement

Dans le cadre de leurs compétences en matière d'instruction des dossiers relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la DREAL de Rhône-Alpes et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de l'Ain prennent en compte conformément à l'article L214-7, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

3.2. Canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et de produits chimiques

Dans le cadre de sa compétence en matière d'instruction des dossiers relatifs à l'autorisation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, la DREAL de région prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement. Les aménagements effectués en dehors d'une procédure d'autorisation canalisations et qui relèvent d'une procédure eau restent de la compétence des services en charge de la police de l'eau.

3.3. Utilisation de l'énergie hydraulique

La DREAL de Rhône-Alpes est compétente pour les installations, ouvrages, travaux, et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de la concession au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie. La DREAL de Rhône-Alpes prend en compte, le cas échéant sur avis du service de police de l'eau, les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et les enjeux visés par les articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau territorialement compétent est compétent pour les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à l'exploitation d'ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre de l'article L511-5 du Code de l'énergie.

Annexes

Annexe 1 – Articulation entre l'UTRS – Cellule Police de l'Eau (CPE) de la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique

Procédure Déclaration		UT RS CPE	GU
D1	Réception du dossier		X
D2	Création du dossier dans cascade		X
D3	Analyse de la complétude		X
D4	Demande de compléments « complétude »		X
D5	Réception compléments « complétude »		X
D6	Récépissé de complétude		X
D7	Transmission à UT RS CPE		X
D8	Consultation des services (si nécessaire)	X	
D9	Demande de compléments « régularité »	X	
D10	Courrier opposition tacite « R.214-35 »	X	
D11	Réception compléments « régularité »	X	
D12	Transmission des compléments « régularité » au GU	X	
D13	Lettre accord	X	
D14	Transmission en Mairie pour affichage et à la CLE concernée	X	
D15	Mise à disposition de la décision sur le site internet de la Préfecture		X
D16	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X	

Prescriptions ou Opposition à déclaration		UT RS CPE	GU
P1	Rédaction AP	X	
P2	Procédure contradictoire pour prescriptions spécifiques	X	
P3	Transmission en préfecture pour signature AP		X
P4	Notification AP au pétitionnaire		X
P5	Transmission AP en mairie pour affichage et à la CLE concernée		X
P6	Publication AP au RAA et site internet de la Préfecture		X

Porter à connaissance « Autorisation » R.214-40		UT RS CPE	GU
Pac1	Réception du porter à connaissance		X
Pac2	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X
Pac3	Analyse du porter à connaissance	X	
Pac4	Consultation des services (si nécessaire)	X	
Pac5	Courrier pétitionnaire Décision suite à donner	X	
	AP de prescriptions		
	Dépôt d'un nouveau dossier		

Annexe 2 – Articulation entre l'UTRS – Cellule Police de l'Eau (CPE) de la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique (GU) pour la procédure d'autorisation

	Procédure Autorisation	UT RS CPE	GU	Secrétariat CODERST	Service en charge des enquêtes publiques
A1	Réception du dossier de demande d'autorisation		X		
A2	Délivrance de l'avis de réception au pétitionnaire « R.214-7 »		X		
A3	Création du dossier dans cascade		X		
A4	Transmission du dossier à UT RS CPE		X		
A5	Analyse de la recevabilité (complétude et régularité)	X			
A6	Demande de compléments « recevabilité »	X			
A7	Réception des compléments	X			
A8	Courier indiquant que le dossier est complet et régulier et information du GU	X			
A9	Saisine de l'AE	X			
A10	Consultation DRAC « R.214-7 »	X			
A11	Enquête administrative	X			
A12	Réception avis de l'AE	X			
A13	Courier rejet de la demande « R.214-9 »	X			
A14	Constitution du dossier d'Enquête Publique	X			
A15	Transmission du dossier d'Enquête Publique au GU	X			
A16	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique et publication				X
A17	Organisation Enquête Publique				X
A18	Réception du rapport du commissaire enquêteur				X
A19	Transmission du rapport du commissaire enquêteur à UT RS CPE				X
A20	Rédaction de l'AP	X			
A21	Rédaction du rapport au CODERST	X			
A22	Inscription au CODERST	X			
A23	Invitation du pétitionnaire au CODERST (à voir avec les secrétariats CODERST)			X	
A24	Présentation au CODERST	X			
A25	Proposition de prorogation de délai « R 214-12 » et rédaction projet AP	X			
A26	Transmission en Préfecture pour signature de l'AP Prorogation de délai « R.214-12 » et notification de l'AP		X		
A27	Procédure contradictoire	X			
A28	Transmission en Préfecture pour signature AP		X		
A29	Notification AP		X		
A30	Publication AP sur RAA+ mise sur Internet		X		
A31	Transmission AP en Mairie pour affichage		X		
A32	Saisies dans CASCADE jusqu'à la clôture	X			
	Porter à connaissance « Autorisation » R.214-18	UT RS CPE	GU		
	Réception du porter à connaissance		X		
	Transmission du porter à connaissance à UT RS CPE		X		
	Analyse du porter à connaissance	X			
Pac1	Consultation des services (si nécessaire)	X			
Pac2	Courier pétitionnaire Décision suite à donner	X			
Pac3	AP de prescriptions				
Pac4	Dépôt d'un nouveau dossier				

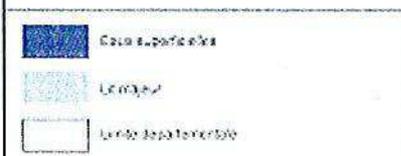
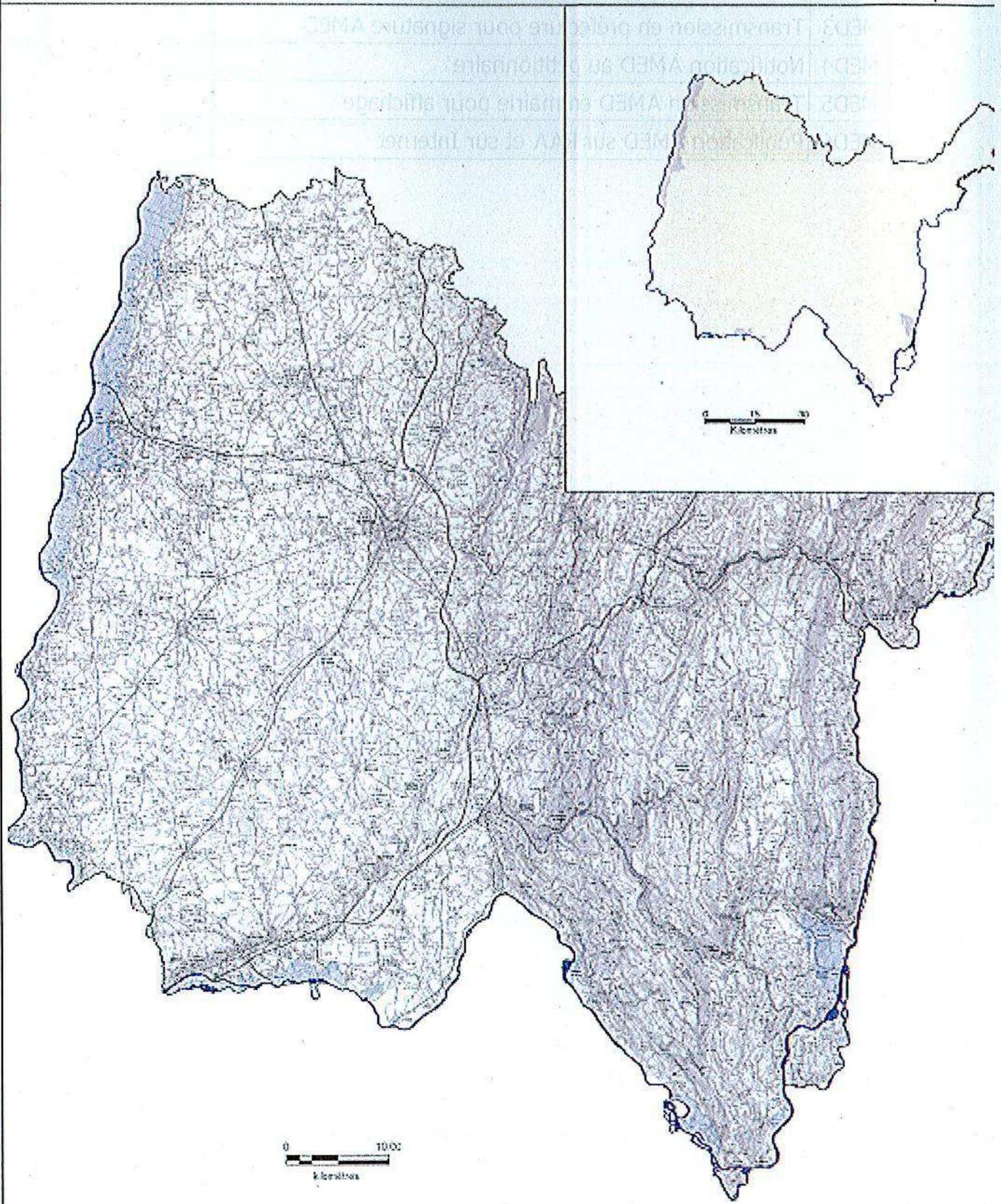
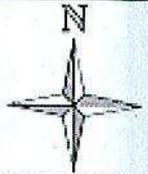
Annexe 3 – Articulation entre l'UTRS – Cellule Police de l'Eau (CPE) de la DREAL Rhône-Alpes et le guichet unique (GU) pour la procédure de mise en demeure

	Procédure de Mise en Demeure	UT RS CPE	GU
MED1	Rédaction de l'AMED +courrier justifiant l'AMED	X	
MED2	Procédure contradictoire (si nécessaire) L.216-1-1	X	
MED3	Transmission en préfecture pour signature AMED		X
MED4	Notification AMED au pétitionnaire		X
MED5	Transmission AMED en mairie pour affichage		X
MED6	Publication AMED sur RAA et sur Internet		X

Annexe 4 – Cartographie de la zone de compétence de l'UTRS –
Cellule Police de l'Eau (CPE) de la DREAL Rhône-Alpes



Périmètre de compétence du service police de l'eau
de la DREAL Rhône-Alpes
dans le département de l'Ain



Sources:
CREAL RA IGN BD CARTO® giscon1020008
Réalisation:
CREAL RA/CEPE/CG - 10/12/2012

Annexe 5 – Liste des affluents de compétence de la Cellule Police de l'eau (CPE) de la DREAL Rhône Alpes dans les secteurs influencés par un ouvrage.

Les cours d'eau et partie de cours d'eau affluent de la Saône ou du Rhône relevant de la compétence Dreal dans le département de l'Ain sont les suivants:

La SAONE,

Affluents de la Saône:

- la Vieille Seille à Sermoyer en aval de l'écluse de la Truchère, écluse incluse dans la compétence DREAL;

Le RHONE:

Affluents du Rhone:

- le ruisseau de la Perna, à Serrières de Briord et Montagnieu, 300ml en amont de la confluence,
- le ruisseau de la Brive, à Montagnieu, 400ml en amont de la confluence,
- le Furans, à Brens, en aval du seuil de la confluence,
- le Seran, à Cressin-Rochefort, en aval du siphon sous le canal usinier,
- la Dorche à Chanay en aval du seuil (Pont SNCF),
- la Vézeronce, à Surjoux, en aval du seuil de la RD 72,
- la Valserine, à Bellegarde sur Valserine, en aval du seuil de la RD 16,
- l'Annaz à Pougny en aval du pont SNCF

Pour les autres affluents, la limite de compétence est le confluent (plénissimum flumen)